

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Jean-Noël Castanet

Conclusions

- déclarer le recours de la société Compagnie des bateaux mouches recevable;
- annuler la décision du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 10 décembre 2008 (affaire T-365/06);
- condamner le Tribunal de première instance des Communautés européennes aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, la requérante allègue la violation, par le Tribunal, de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (¹). À cet égard, elle fait premièrement grief au Tribunal d'avoir méconnu le caractère distinctif intrinsèque que la marque aurait eu dès l'origine. Deuxièmement, ce caractère distinctif aurait même été maintenu et renforcé dans le temps par l'exploitation faite par la requérante. En effet, la marque «BATEAUX MOUCHES» serait apposée sur les bateaux utilisés par la partie requérante — et par elle seule — pour les promenades touristiques sur la Seine, l'utilisation des termes «bateaux mouches» sur les moteurs de recherche Internet renverrait directement au site propre de la requérante et cette dernière aurait mis en place une politique active de défense de sa marque contre toute utilisation abusive.

Par son second moyen, la requérante reproche au Tribunal d'avoir interprété de manière erronée les critères jurisprudentiels permettant d'établir l'acquisition, par l'usage, du caractère distinctif de la marque «BATEAUX MOUCHES». En effet, les éléments susceptibles de démontrer le caractère distinctif de la marque, tels que la part de marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de l'usage de cette marque, l'importance des investissements consentis par l'entreprise pour la promouvoir, la proportion des milieux intéressés qui identifie le produit ou le service comme provenant d'une entreprise déterminée grâce à la marque, auraient dû être analysés par le Tribunal de manière globale, et non pas partielle.

(¹) JO 1994, L 11, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 25 février 2009 — Idryma Typou / Ministre de la Presse et des Médias

(Affaire C-81/09)

(2009/C 102/23)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Idryma Typou

Partie défenderesse: Ministre de la Presse et des Médias.

Question préjudicielle

La directive 68/151/CEE, qui dispose, à l'article 1^{er}, que «[l]es mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés suivantes: [...] — pour la Grèce: ανώνυμη εταιρία [société anonyme], [...] », comporte-t-elle une règle interdisant l'adoption d'une disposition nationale telle que celle de l'article 4, paragraphe 3, de la loi 2328/1995, dans la partie où elle dispose que les amendes prévues aux paragraphes précédents de cet article pour violation de la législation et des règles de déontologie régissant le fonctionnement des chaînes de télévision sont infligées conjointement et solidairement, non seulement à la société titulaire d'une autorisation de créer et d'exploiter une chaîne de télévision, mais aussi à l'ensemble des actionnaires qui détiennent un pourcentage d'actions supérieur à 2,5 %?

Demande de décision préjudicielle présentée par Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 25 février 2009 — Dimos Agiou Nikolaou Kritis / Ypourgos Anaptyxis kai Trofimon

(Affaire C-82/09)

(2009/C 102/24)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias (Grèce).